



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis en date du 19 octobre 2018
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet « M'Seguin », de construction d'un ensemble immobilier
sur la partie centrale de l'Île Seguin, à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet « M'Seguin » de construction d'un ensemble immobilier sur la partie centrale de l'Île Seguin, à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine). L'opération s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Seguin – Rives de Seine.

L'Île Seguin, d'une superficie de 11 ha, s'inscrit dans la boucle que forme la Seine à la sortie de Paris, entre la plaine urbanisée de Boulogne en rive droite du fleuve et les coteaux boisés de Meudon en rive gauche. Le site d'implantation du projet a une superficie de 4,2 ha. Le projet prévoit d'implanter huit bâtiments et des espaces verts sur une dalle recouvrant des niveaux de sous-sol occupant la totalité de l'emprise. Il a pour objectif de regrouper certaines activités du groupe Vivendi.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent :

- l'évolution des activités sur l'Île Seguin ;
- la gestion de l'eau et du risque d'inondation ;
- les milieux naturels ;
- l'insertion urbaine et paysagère du projet ;
- les conditions de circulation.

L'ensemble des enjeux environnementaux est abordé dans le dossier. Mais certains aspects de l'état initial doivent être précisés. De même, l'évolution projetée des activités sur l'Île Seguin et ses conséquences sur les enjeux environnementaux nécessitent d'être approfondies, en tenant compte des usages en cours et de l'aménagement d'ensemble de la ZAC Seguin – Rives de Seine, qui a donné lieu à plusieurs avis de l'autorité environnementale.

Des recommandations au maître d'ouvrage sont émises dans l'avis pour améliorer l'étude d'impact. Celles-ci concernent notamment :

- la prise en compte de l'aménagement d'ensemble de la ZAC et des précédents avis de l'autorité environnementale ;
- le bilan énergétique du projet, qui accueille un *data center* et des studios de télévision ;
- l'impact du projet sur les écoulements souterrains et l'évacuation de 400 000 m³ de déblais par la voie fluviale ;
- les fonctionnalités écologiques attendues du futur jardin sur dalle et son ouverture au public ;
- l'insertion visuelle du projet et sa perception à échelle humaine ;

- le mode d'accès des futurs employés et les conditions de circulation piétonne sur l'île ;
- la justification des choix d'implantation, de programmation et d'intégration du projet à son environnement.

Par ailleurs, d'autres recommandations plus ponctuelles sont formulées dans le corps de l'avis.

Globalement, la MRAe note que l'étude d'impact déposée initialement souffrait d'un défaut d'articulation avec les évaluations environnementales nécessaires à l'échelle de la ZAC. Les compléments apportés en cours d'instruction ont permis d'améliorer de manière significative cette articulation, ce qui est à souligner, même si cependant, des approfondissements sont encore attendus en ce sens.

Enfin le projet M'Seguin pourrait être mieux connecté à son environnement par une meilleure prise en compte de l'aménagement d'ensemble, des usages en cours sur le site, du rapport au fleuve, de la constitution de la trame naturelle, des différentes échelles du paysage et des conditions d'accès pour les modes doux.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet « M'Seguin », de construction d'un ensemble immobilier sur la partie centrale de l'Île Seguin, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 39¹).

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu dans le cadre des demandes d'autorisation suivantes, sollicitées par la société Boulogne Studios (filiale du groupe Vivendi), maître d'ouvrage du projet :

- demande de permis de construire auprès de la Ville de Boulogne-Billancourt ;
- demande d'autorisation environnementale unique (installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE) auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

La MRAe note que l'étude d'impact a été complétée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale. Le présent avis porte sur le projet et l'étude d'impact datée de mai 2018 (version numéro 560, indice « A »).

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Contexte et description du projet de construction

Le projet vise à regrouper un ensemble d'entreprises, actives notamment dans le domaine des médias.

Il s'implante sur un site de 4,2 ha (400 m x 105 m environ) qui constitue la partie centrale de l'Île Seguin.

- 1 En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. En l'espèce, à la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, sont soumis à évaluation environnementale les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m².

Cette dernière, d'une longueur d'environ 1 km et d'une superficie de 11 ha, s'inscrit entre l'île Saint-Germain et l'île Monsieur, dans la boucle que forme la Seine à la sortie de Paris, entre la plaine urbanisée de Boulogne rive droite et les coteaux boisés de Meudon rive gauche.

Depuis 2017, la pointe aval de l'Île Seguin, en limite nord-ouest du projet, est occupée par la Seine Musicale, ensemble immobilier de 36 500 m² de surface de plancher qui comprend un auditorium de 1 150 places et une salle de concert pouvant accueillir jusqu'à 6 000 spectateurs. Un avis de l'autorité environnementale du préfet de région avait été rendu sur ce projet, en date du 07 novembre 2013.

La pointe amont de l'Île Seguin, quant à elle, est actuellement en travaux, en vue d'accueillir, à horizon 2021, la fondation d'art contemporain Emerige et un ensemble immobilier comprenant hôtels, multiplex, commerces et bureaux. Ce projet a été dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas (décision n° DRIEE-SDDTE-2018-037 du 06 mars 2018).

Par ailleurs, l'autorité environnementale (Préfet des Hauts-de-Seine) a rendu un avis, en date du 20 août 2015, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Boulogne-Billancourt par déclaration de projet, relative à l'aménagement de la pointe amont de l'Île Seguin. Cet avis, considérant la perspective globale d'aménagement de l'Île Seguin, recommandait « *d'approfondir l'analyse des incidences sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la restauration des continuités écologiques, l'impact sur le paysage depuis les communes limitrophes et les nuisances engendrées par le trafic automobile* ».

Enfin, l'île Seguin fait partie de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Seguin – Rives de Seine créée en 2003 sur un périmètre de 74 ha. Celle-ci comprend également :

- le quartier du Trapèze sur la rive droite de la Seine, dont la livraison est en cours de finalisation et qui accueille 13 000 nouveaux habitants et 10 000 actifs ;
- le quartier du Pont de Sèvres à l'aval de l'Île Seguin, qui accueillera notamment une gare du Grand Paris Express (ligne 15 sud) actuellement en construction.

La ZAC Seguin – Rives de Seine a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du préfet de Région daté du 19 décembre 2013. Celui-ci soulignait la nécessité d'engager une démarche d'évaluation environnementale complète à l'échelle de la ZAC et plus particulièrement de l'Île Seguin, en tenant compte de l'état d'avancement des différents projets. Seul ce dernier avis est mentionné dans la présente étude d'impact, sans faire l'objet d'une prise en compte approfondie, alors que les avis indiqués ci-avant concernent directement le projet M'Seguin, tant du point de vue du fonctionnement urbain que des effets cumulés sur l'environnement. En effet, le projet M'Seguin, qui occupe la partie centrale de l'île Seguin, interagit fortement avec le projet d'aménagement global.

La MRAe attendait donc une déclinaison pleine et argumentée des enjeux identifiés dans ces avis.

Certaines données relatives à la description du projet de ZAC ont été actualisées dans le cadre des compléments apportés en cours d'instruction, notamment : des plans datés de 2018, les résultats des inventaires faune/flore réalisés à l'échelle de la ZAC, des éléments concernant la gestion de l'eau (en lien avec le dossier d'autorisation environnementale pour la ZAC) et des éléments relatifs à l'analyse paysagère. Un rapprochement des évaluations environnementales a donc finalement été engagé, ce qui est positif. Toutefois, ce sont essentiellement des données liées au cadre réglementaire et à l'état initial qui ont été intégrées. De plus, les données relatives à la description de la ZAC n'ont pas toutes été actualisées.

Le maître d'ouvrage du projet ne peut être tenu responsable du défaut d'actualisation de l'évaluation environnementale à l'échelle de la ZAC, et il peut avoir des contraintes de calendrier compréhensibles. Toutefois, des études plus approfondies sur l'articulation du projet avec son environnement étaient attendues. La MRAe souligne enfin qu'elle a été saisie, en date du 16 août 2018, sur l'étude d'impact de la ZAC, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. L'instruction étant suspendue compte tenu des compléments demandés par l'autorité compétente, elle n'a pas pu à ce jour expertiser ce dernier dossier.

Compte tenu des enjeux de ces projets, la logique aurait voulu que l'étude d'impact de la ZAC soit actualisée avant la finalisation de l'étude d'impact pour le projet M'Seguin, permettant une bonne déclinaison des enjeux et mesures identifiés à l'échelle de la ZAC, et que l'étude d'impact réponde aux avis précédemment émis

justifiant en quoi les enjeux identifiés aux différentes échelles trouvent une réponse adaptée à l'échelle du projet M'Seguin. Selon la MRAe, une meilleure coordination en amont des évaluations environnementales et des saisines aurait contribué à la cohérence et à la transparence des démarches d'évaluation environnementale réalisées.

Compte tenu des enjeux liés aux effets du projet M'Seguin sur l'environnement, la MRAe recommande au maître d'ouvrage de justifier de façon détaillée, la prise en compte :

- des évaluations environnementales menées dans le cadre des procédures liées à l'aménagement d'ensemble de l'île Seguin et de la rive droite de la Seine à Boulogne-Billancourt ;
- des recommandations émises par l'autorité environnementale compétente dans l'avis du 19 décembre 2013 portant sur le projet de ZAC Seguin – Rives de Seine et dans l'avis du 20 août 2015 portant sur la mise en compatibilité du PLU de Boulogne-Billancourt.

Préalablement aux travaux de construction, le projet nécessite d'évacuer 400 000 m³ de déblais. L'ensemble immobilier s'implante en effet sur un socle bâti occupant la totalité de l'emprise et comprenant deux niveaux de sous-sols. Ce socle semi-enterré accueillera neuf plateaux de télévision, un data center et un parc de stationnement de 700 places.

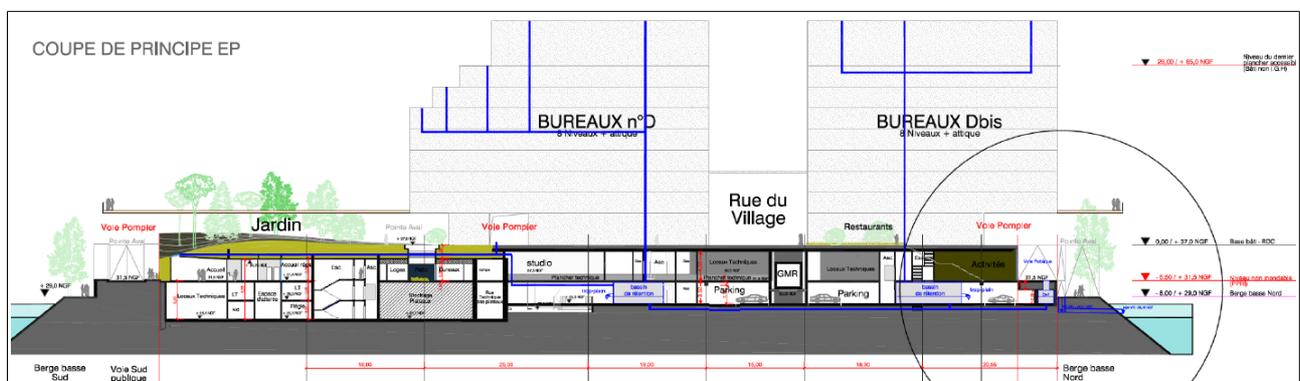


Fig.1 : coupe de principe (gestion des eaux pluviales) – source : étude d'impact

Le projet prévoit la construction de sept immeubles en R+8 et d'un immeuble de grande hauteur (IGH) en R+14, développant une surface de plancher totale de 112 000 m², principalement destinés à un usage de bureaux et desservis par une voie intérieure privée. De plus, des commerces seront ouverts au public le long de la façade nord et un équipement sportif, comprenant une salle omnisports de 3 000 places, une piscine et une salle de sport sera également accessible au public côté pointe amont.

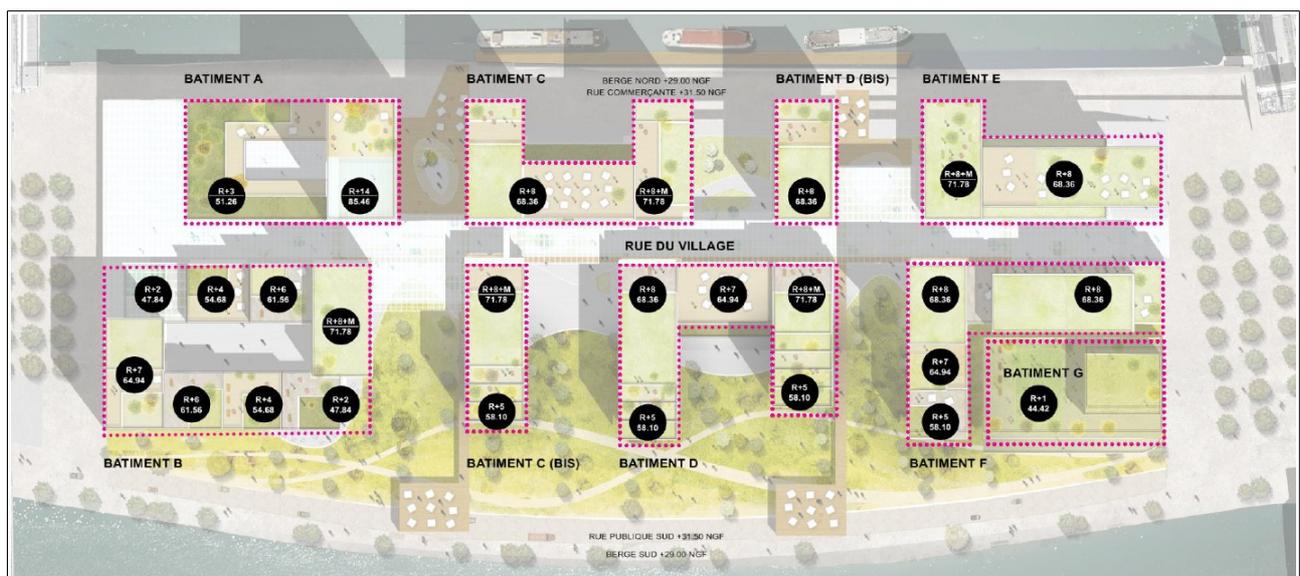


Fig.2 : plan d'implantation et d'élévation des bâtiments – source : étude d'impact

Enfin, un jardin de 1,2 ha est aménagé au-dessus du socle, sur la partie sud du projet. Il est indiqué que ce jardin sera « occasionnellement ouvert au public » (pièce A02, p47). Le maître d'ouvrage n'indique pas s'il est prévu de convenir d'horaires précis, en concertation avec les pouvoirs publics.



Fig. 3 : visuel d'insertion – source : étude d'impact

Le projet M'Seguin, dont la livraison est envisagée pour 2022, prévoit d'accueillir environ 11 200 personnes, dans le cadre des activités du groupe Vivendi.

Le dossier indique par ailleurs que les espaces publics de l'île Seguin, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la société publique locale (SPL) Val-de-Seine Aménagement, prévoient deux rues le long des berges, au nord et au sud du projet, ainsi que deux places, ouvrant vers les deux pointes de l'île et ses accès. La description précise de ces espaces publics attenants, pourtant essentiels au projet M'Seguin et à son insertion dans le projet global, fait défaut à l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter la description du projet :

- **en précisant et en justifiant les conditions d'ouverture au public, notamment du jardin ;**
- **en intégrant des informations plus détaillées quant à l'aménagement réalisé dans le cadre de la ZAC Seguin – Rives de Seine, des espaces publics attendant au futur ensemble immobilier.**

1.3.2 Installations classées pour la protection de l'environnement

Le projet M'Seguin est soumis à autorisation au titre de la réglementation des ICPE en raison de l'utilisation de groupes électrogènes pour le secours électrique du *data center*. Par ailleurs, des installations soumises à déclaration seront exploitées sur l'établissement.

1.3.2.1 Groupes électrogènes de secours

Deux locaux seront destinés à accueillir des groupes électrogènes de secours :

- 6 moteurs de secours destinés à secourir l'alimentation électrique du *data center*;
- 2 moteurs de secours destinés à secourir l'alimentation électrique de l'immeuble de grande hauteur..

Ces moteurs fonctionneront au fioul domestique et relèvent par conséquent de la rubrique 2910 sous le régime de l'autorisation.

1.3.2.2 Autres installations classées

Le bureau d'études a estimé la quantité de produits d'origine animale (805 kg/j de produits entrants) et d'origine végétale (1 400 kg/j de produits entrants) susceptible d'entrer sur le campus pour le compte des restaurants d'entreprise et restaurants commerciaux prévus. L'établissement relèvera du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2221 et sera non classé pour la rubrique 2220.

Enfin, l'établissement sera classé au titre de la rubrique 2925 pour l'activité d'atelier de charge d'accumulateur, sous le régime de la déclaration. Le pétitionnaire installera en effet des onduleurs pour le *data center* et les studios de télévision destinés au secours électrique en cas de perte soudaine de l'alimentation par le réseau électrique et avant le démarrage des moteurs de secours.

2 L'analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont :

- L'évolution des activités sur l'île Seguin ;
- La gestion de l'eau et du risque d'inondation ;
- Les milieux naturels ;
- L'insertion urbaine et paysagère du projet ;
- Les conditions de circulation.

2.1 Activités passées et actuelles sur le site

Jusqu'en 1992, le site a accueilli l'usine de construction automobile Renault, ce qui a entraîné une pollution importante des sols et de la nappe. Des opérations de dépollution ont été réalisées entre 1998 et 2009. Le maître d'ouvrage identifie bien les risques de pollution résiduelle des sols, ainsi que les restrictions d'usage définies par arrêté préfectoral² (pièce A03, page 11).

Par ailleurs, le site d'implantation du projet est occupé depuis 2012 par un jardin de 2,5 ha ouvert au public. D'après le dossier, celui-ci sera progressivement détruit pour laisser place aux constructions et devra être définitivement clos au dernier trimestre 2018. Le jardin comprend un pavillon de 300 m² dédié à l'histoire et à l'évolution de l'île Seguin. Ces usages sont mentionnés dans l'état initial (pièce A03, pages 44-45) mais ne sont pas suffisamment pris en compte dans la « synthèse des enjeux liés à l'environnement humain ».

2.2 Gestion de l'eau

Le site d'implantation du projet est soumis à un aléa très élevé de remontées de nappe (affleurante). Par ailleurs, l'île est remblayée jusqu'à une hauteur d'environ 35 m NGF³, tandis que la cote de référence du niveau des crues (cote casier définie selon la crue centennale) est de 31,50 m NGF. L'île Seguin est ainsi réglementairement classée en zone « hors submersion » du plan de prévention du risque d'inondation par débordement de la Seine (PPRI), pour laquelle des règles de construction s'appliquent, principalement concernant l'étanchéité de certains matériaux. Ces risques naturels sont bien identifiés dans le dossier (pièce A03, pages 15-16).

Par ailleurs, la ZAC Seguin – Rives de Seine a fait l'objet d'une autorisation au titre des articles R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau)⁴. Cette autorisation arrive à échéance le 31 juillet 2019 et fait actuellement l'objet d'une demande de renouvellement déposée par l'aménageur, qui doit tenir compte de modifications prévues à l'échelle de la ZAC, notamment relatives au présent projet. Ce contexte est rappelé par le maître d'ouvrage (pièce A04, page 9). L'étude d'impact de la ZAC a été actualisée dans ce cadre. En conséquence, et dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale nécessaire pour le projet

2 Arrêté préfectoral n° 2006-144 du 18 octobre 2006

3 Nivellement général de la France

4 Arrêté préfectoral n° 2009-108 du 31 juillet 2009 modifié

M'Seguïn, des précisions ont pu être apportées dans l'étude d'impact de ce projet, notamment en matière de gestion des eaux pluviales (pièce A02, pages 60-65).

La MRAe note en particulier la volonté du maître d'ouvrage « *d'être cohérent avec la méthodologie employée par la SPL dans le cadre de son étude d'impact pour la ZAC Seguïn - Rives de Seine* ». La demande d'autorisation environnementale pour la ZAC ayant fait l'objet d'une demande de complément, la MRAe recommande que les deux études d'impact soient mises en cohérence si cela paraît justifié au regard des compléments demandés.

La MRAe souligne par ailleurs que certaines informations méritent d'être corrigées en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, même si sur le fond des enjeux, ces précisions ne justifient pas à elles seules une actualisation de l'étude. Il est fait référence au règlement du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. Or le règlement établi par la collectivité compétente en matière d'assainissement porte seulement sur les rejets au réseau de collecte et non pas en Seine. Le projet M'Seguïn prévoyant des rejets en Seine, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral loi sur l'eau qui s'appliquent et non le règlement départemental. De plus, le recours aux données pluviométriques de la « Région I », définie par instruction ministérielle de 1977, est inapproprié. Les stations locales fournissent des données récentes, qui sont pertinentes tant pour l'évaluation environnementale de la ZAC que du projet M'Seguïn ; l'une et l'autre devant être mises en cohérence.

Enfin, d'après le dossier, le site d'implantation du projet ne présente pas de zone humide.

2.3 Milieux naturels

Des inventaires faune et flore ont été réalisés au printemps 2013 par un bureau d'études spécialisé sur l'ensemble de l'île Seguïn. Au regard de l'ancienneté des données et de l'ampleur des modifications d'occupation du sol survenues au sein de la ZAC depuis sa création, de nouveaux inventaires faune / flore ont été réalisés sur un cycle annuel, entre juillet 2017 et juin 2018. Les résultats de ces inventaires menés à l'échelle de la ZAC ont été ajoutés à l'étude d'impact dans le cadre des compléments apportés en cours d'instruction.

Un bureau d'études spécialisé dans l'étude des peuplements piscicoles et de leur milieu de reproduction a par ailleurs été missionné : les résultats ne sont pas présentés dans l'étude d'impact.

Les derniers relevés ont notamment permis de constater qu'aucune espèce végétale protégée n'est recensée sur l'île Seguïn mais six espèces indigènes (assez rares à très rare en Ile-de-France) sont néanmoins rencontrées. Il s'agit de quatre espèces d'herbier aquatique, présentes en pied de berge de l'île Seguïn. Deux espèces d'oiseaux présentent un enjeu écologique fort. Il s'agit du Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et du Serin cini (*Serinus serinus*), chacune de ces espèces étant classée vulnérable au niveau national.

L'étude conclut qu'au niveau du Jardin éphémère, la composante floristique de ces milieux présente un faible intérêt écologique (espèces végétales et habitats naturels), bien que le Jardin éphémère abrite deux espèces ligneuses assez rares en Île-de-France (le Saule des vanniers - *Salix viminalis* et le Saule fragile - *Salix fragilis*). Six espèces faunistiques présentant un enjeu écologique fort à moyen sont identifiées: le Chardonneret élégant et le Serin cini nichant chacun dans le Jardin éphémère, des chiroptères (Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus* et Pipistrelle de Kuhl - *Pipistrellus kuhlii*) en comportement de chasse et en transit, le Criquet des pâtures (*Chorthippus parallelus*) et le Phanéroptère méridional (*Phaneroptera nana*). L'étude mentionne également le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*),

De plus, le site est indissociable du corridor alluvial constitué par la Seine. Il est ainsi considéré, selon le schéma de la trame verte et bleue de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest⁵, comme zone de propagation des espèces volantes de la Seine (odonates tels que les libellules).

Au final, les enjeux sont qualifiés globalement de faibles, et « faibles à moyens vis-à-vis de la faune en raison de la présence du Grillon d'Italie, du Criquet des pâtures et du Phanéroptère méridional, voire forts avec le recensement de deux oiseaux classés vulnérables et d'une chauve-souris sur liste rouge régionale. »

5 Qui décline au niveau local les orientations du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Pour la MRAe, la préservation de la biodiversité constitue un des principaux enjeux du projet.

2.4 Paysage

L'état initial du paysage est basé sur plusieurs sources de données et plusieurs aires d'études (pièce A03 - pages 74 à 96). Des éléments sont issus de l'étude d'impact de la ZAC en cours d'actualisation, en particulier pour l'historique de la ZAC et le grand paysage. L'île Seguin est de la sorte resituée dans son contexte. L'étude d'impact présente également les abords immédiats du projet, au sein de laquelle sont recensés le jardin central, les constructions immobilières voisines et le périmètre de protection des monuments historiques. Des vues partielles de l'île Seguin depuis la rive gauche sont également proposées.

Ces éléments permettent globalement d'appréhender le contexte exceptionnel du site.

Selon l'atlas des paysages et projets urbains des Hauts-de-Seine⁶, l'île Seguin est au cœur de l'unité paysagère « boucle de la Seine d'Issy-les-Moulineaux à Clichy ». Ce paysage associe le fleuve (à environ 26 m NGF), le méandre urbanisé de Boulogne en rive droite et les coteaux boisés en rive gauche, très perceptibles avec un dénivelé d'environ 130 m. De plus, la rive gauche offre des belvédères uniques sur l'île Seguin et le territoire parisien. Dans son état actuel, l'île permet de maintenir une large ouverture sur ce paysage, notamment depuis les rives extérieures : la vue du fleuve lové dans la courbe du coteau d'une part et appuyé sur le front urbain de Boulogne d'autre part. Des vues complémentaires depuis Boulogne permettraient de mieux appréhender le site et les percées visuelles actuelles.

Par ailleurs, le dossier recense les quatre monuments historiques dont le périmètre de protection intercepte le site d'implantation du projet⁷. Le site est également perceptible depuis de grands sites protégés au titre du paysage : le Bois de Meudon et de Viroflay (site inscrit), le Parc de la propriété des Tybilles, le Domaine de Brimbordon et l'ensemble constitué du bois de Saint-Cloud et du parc de Villeneuve-l'Étang (sites classés). Ces sites remarquables, proches de l'île Seguin, méritent d'être davantage pris en compte dans l'étude d'impact.

Enfin, le paysage du secteur est également marqué par des immeubles de grande hauteur, notamment l'ensemble des tours du Pont de Sèvres et la tour Horizon. L'étude d'impact mentionne certains immeubles qui bordent le quai Georges Gorse (rive droite). Toutefois, l'étude paysagère appelle une analyse plus approfondie de l'épannelage des éléments bâtis en présence.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse du paysage de l'île Seguin pour mieux appréhender :

- **les perceptions depuis les sites inscrits et les sites classés à proximité ;**
- **l'ouverture du paysage que permet l'île Seguin dans son état actuel, notamment depuis Boulogne-Billancourt.**

2.5 Circulations

Actuellement, l'île Seguin est desservie au niveau de la pointe aval par le pont Renault (côté Boulogne), dont l'accès est réglementé pour les véhicules et qui fait face à une passerelle piétonne rejoignant la rive gauche. Le pont Daydé et le pont Seibert qui desservent la pointe amont sont quant à eux fermés⁸. Une passerelle piétonne est également projetée pour relier la pointe aval de l'île Seguin au pôle d'échange du pont de Sèvres. L'horizon de mise en service de l'ensemble des accès à l'île n'est pas précisé.

Les circulations sur l'île sont donc majoritairement réservées aux piétons et aux cyclistes : le site est principalement fréquenté par les promeneurs, les sportifs, les enfants et connaît une affluence exceptionnelle les soirs de spectacle. Ces usages actuels, qui concernent des modes de circulations respectueux de

6 Piloté par l'État et le Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement des Hauts-de-Seine (CAUE 92), en concertation avec de nombreux partenaires (agences publiques, collectivités, associations, entreprises, agences d'architecte) l'atlas fait l'objet d'un site internet dédié : paysages.hauts-de-seine.developpement-durable.gouv.fr

7 Glacières de l'ancien château de Bellevue, domaine de Bellevue, cristallerie de la Reine et Collège arménien de Sèvres

8 Le pont Seibert fait l'objet de travaux de démolition, en vue de sa reconstruction. Les travaux de démolitions sont dispensés de la réalisation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas (décision n° DRIEE-SDDTE-2018-116 du 28 mai 2018).

l'environnement, ne sont pas considérés de façon détaillée dans l'étude d'impact. Pourtant, le projet est susceptible de les impacter directement notamment par les déplacements qu'il va générer.

Par ailleurs, le dossier affirme (pièce A03, page 49) que « *l'offre de transport en commun est insuffisante* ». En effet, le site d'implantation du projet est relativement éloigné des transports en commun structurants : station Brimborion du tramway T2 en rive gauche et station Pont de Sèvres (terminus) de la ligne 9 du métro rive droite. Les temps de parcours piétons depuis ces stations ne sont pas indiqués. De plus, selon l'étude d'impact, ces lignes comptent d'ores et déjà parmi les plus fréquentées du réseau. À ce titre, il est attendu que l'étude d'impact prenne en compte de manière plus détaillée les conditions d'accès par les transports en commun, notamment les soirs de spectacle, afin de caractériser plus finement la situation actuelle.

Le dossier évoque également les projets qui doivent renforcer cette desserte. La station Pont de Sèvres du Grand Paris Express (ligne 15 sud) est actuellement en travaux et devrait être livrée en 2024. De plus, un projet de bus à haut niveau de service, reliant la station Marcel Sembat de la ligne 9 au tramway T2, doit traverser l'île côté pointe amont. Les conditions de réalisation de cette nouvelle ligne, notamment la date de mise en service, ne sont pas indiquées. Il en est de même pour le projet de téléphérique urbain devant relier le Pont de Sèvres à Vélizy-Villacoublay en longeant la RN 118.

Enfin, le maître d'ouvrage présente une étude de trafic réalisée par le Département des Hauts-de-Seine en 2018 (pièce A03, pages 51-54). Celle-ci mesure notamment un trafic important sur la RD 910 qui traverse la Seine au Pont de Sèvres (entre 3 000 et 4 000 véhicules par sens en heure de pointe) et le long des quais (entre 1 000 et 2 000 véhicules par sens en heure de pointe). Les situations de congestion ne sont pas caractérisées précisément dans l'étude d'impact. Les conditions de stationnement aux alentours, quant à elles, sont bien indiquées, avec et sans spectacle à la Seine Musicale.

Ce trafic contribue à la pollution atmosphérique chronique du centre de l'agglomération parisienne, avec des pics bien identifiés le long de ces axes routiers (pièce A03, pages 67-72). Par ailleurs, des mesures acoustiques réalisées en 2017 confirment l'impact du trafic, avec notamment des nuisances fortes le long de ces axes et une ambiance modérée sur l'île Seguin (pièce A03, pages 55-59).

3 L'analyse des impacts environnementaux

L'ensemble des enjeux environnementaux est abordé dans le dossier, mais certains aspects de l'état initial doivent être précisés. L'analyse des impacts appelle donc, en conséquence, des approfondissements.

Ainsi, l'évolution projetée des activités sur l'île Seguin et ses conséquences sur les enjeux environnementaux du territoire nécessitent d'être approfondies, en tenant compte des usages en cours, de l'aménagement d'ensemble de la ZAC Seguin – Rives de Seine et des précédents avis de l'autorité environnementale émis sur le secteur. Le dossier nécessite des précisions sur plusieurs points qui concernent l'analyse des effets du projet M'Seguin sur la gestion de l'eau, les milieux naturels, le paysage et les conditions de circulation.

3.1 L'évolution des activités sur l'île Seguin

Le maître d'ouvrage joint à sa demande de permis de construire une note indiquant que des mesures complémentaires de caractérisation des sols seront réalisées et attestant que les premiers éléments disponibles permettent de s'assurer que le site est compatible avec les usages projetés. Ces informations ne sont pas reprises dans le corps de l'étude d'impact.

En phase travaux, les déblais seront gérés conformément à la réglementation, en fonction de la qualité des terres. À ce sujet, le maître d'ouvrage prévoit d'évacuer les 400 000 m³ de déblais nécessaires au projet par voie navigable. Cette mesure permettrait en effet d'éviter la rotation d'environ 10 000 camions. Toutefois, ses modalités de mise en œuvre – installations sur berges, circulation fluviale, destination des terres et impacts potentiels – ne sont pas précisées dans le dossier.

Par ailleurs, l'impact du projet sur les usages en cours (récréatifs, déplacements, culturels) du site, ouvert au public depuis 2012, n'est pas traité. Le maître d'ouvrage considère la parcelle nue comme donnée d'entrée du projet M'Seguin. Ce faisant, l'étude d'impact ne s'inscrit pas dans une démarche d'évaluation environnementale plus large et à jour de l'aménagement d'ensemble (ZAC Seguin – Rives de Seine) qui permettrait de justifier les changements d'usage et l'évaluation de leurs conséquences à une autre échelle.

À ce titre, l'affirmation selon laquelle « le projet M'Seguin présente des effets indéniables pour le territoire » en ce qu'il répondrait à « l'ambition affichée par la ville de Boulogne-Billancourt de proposer aux nouveaux habitants et futurs salariés un lieu de vie en phase avec la modernité du XXI^e siècle (...) » est à justifier concrètement. En effet, même si le projet s'inscrit dans une logique d'aménagement déjà engagée, l'étude d'impact gagnerait, conformément aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement, à présenter des variantes et solutions alternatives contrastées, au regard des usages en cours sur le site, du cadre de vie des habitants du secteur et des impératifs de sobriété énergétique qui sont ceux du XXI^e siècle.

Selon l'étude d'impact, la consommation du seul *data center* prévu dans le cadre du projet est estimée à 29,22 GWh par an⁹. Celle des studios de télévision est estimée quant à elle à 13,14 GWh par an. Les besoins électriques de ces installations sont donc du même ordre de grandeur que la consommation moyenne de 8 500 foyers français¹⁰.

Le pétitionnaire indique que la chaleur générée par les serveurs du *data center* et l'activité de studio télévision, estimée à 5,4 MW au maximum, sera récupérée à l'aide des centrales de traitement de l'air et sera valorisée comme chaleur pour les bureaux. Un réseau de chaleur sera installé et raccordé au réseau de la CPCU pour compléter les besoins. Le bilan global des consommations énergétiques du projet et le potentiel d'approvisionnement en énergies renouvelables ne sont toutefois pas précisés dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, le projet prévoit l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont six groupes électrogènes à combustion, assurant l'alimentation de secours du *data center*. Les risques technologiques et les émissions de polluant relatifs à leur exploitation sont traités dans le cadre de la demande d'autorisation au titre des articles L.512-1 et L.229-6 du code de l'environnement.

L'impact des ICPE exploitées dans le cadre du projet M'Seguin est limité. Seules les installations de combustion (moteurs) relèvent du régime de l'autorisation et ces installations fonctionnent un nombre d'heures limité dans l'année.

Des installations de combustion peuvent présenter des enjeux sur les aspects rejets atmosphériques, nuisances sonores (présence de machines tournantes), efficacité énergétique et risques technologiques. Toutefois, ces enjeux sont limités dans le cadre de ce projet au vu de la localisation des installations en sous-sol et du faible nombre d'heures de fonctionnement des groupes électrogènes

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, sur la base des données techniques des moteurs et selon le combustible utilisé, le pétitionnaire a estimé l'émission de polluants atmosphériques annuelle. Sur une année, selon le pétitionnaire, le projet sera responsable en moyenne de (selon les données d'Airparif pour les émissions de la commune de Boulogne) :

- 1,3 kg de NOx pour des émissions annuelles sur la commune de Boulogne de 448 tonnes ;
- 135 kg de SO2 pour des émissions annuelles sur la commune de Boulogne de 25 tonnes ;
- 139 kg de poussières pour des émissions annuelles sur la commune de Boulogne de 47 tonnes (PM10).

Les autres émissions atmosphériques issues du projet sont les rejets de COVNM des événements des cuves de fioul domestique, dont la quantité est négligeable.

Toutefois, les données sur les émissions de CO, de NOx et de COVNM¹¹ présentent des incohérences (les concentrations de ces composés dans les rejets atmosphériques sont supérieures aux émissions de SO2 de 60 mg/Nm³, tandis que le flux de SO2 est estimé plus important que le flux de NOx). Il serait donc souhaitable que l'étude d'impact soit mise à jour concernant ces émissions.

La MRAe recommande d'approfondir les enjeux liés à l'évolution des activités sur le site :

- **en intégrant dans l'étude d'impact les données relatives à la gestion des sols pollués ;**

9 Et non GW/h par an ou GW par an, tel qu'indiqué dans le dossier.

10 La consommation moyenne d'électricité des Français s'est établie à 4 944 kWh en 2017 (calcul à partir des données du Réseau de transport d'électricité – RTE).

11 CO, NOx, COVNM : oxyde de carbone, oxyde d'azote, composé organo-volatile non méthanique

- **en tenant compte des usages expérimentés sur l'île Seguin depuis 2012 et de l'évaluation environnementale de l'aménagement de la ZAC Seguin – Rives de Seine ;**
- **en détaillant le bilan énergétique du projet M'Seguin.**

3.2 La gestion de l'eau et du risque d'inondation

L'étude d'impact indique que la conception du projet intègre les risques d'inondations, en prévoyant notamment la submersion du parc de stationnement en cas de crue et la protection des installations sensibles. Une notice relative au respect des prescriptions du PPRI est également jointe à la demande de permis de construire.

Toutefois, la programmation du *data center*, des studios de télévision et autres locaux techniques en sous-sol pose question, dans la mesure où la construction « hors d'eau » ne garantit pas l'absence d'impact en cas de crue. En effet, le projet peut être touché par des fragilités des réseaux d'alimentation électrique, d'eau potable, de télécommunications, d'accès, etc. À ce sujet, la circulaire du 14 août 2013, prise en application de la directive inondation¹², prévoit que « les ICPE doivent être adaptées à la crue extrême de façon à garantir à la fois l'absence de risque pour la vie humaine mais également l'absence d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino ». L'étude d'impact rappelle cette circulaire et présente les mesures de réduction prévues (pièce A04, page 29). De manière générale, il est prévu que les locaux situés dans les zones d'effets de la crue millénale et accueillant des ICPE soient rendus étanches par construction, que les canalisations de fioul soient protégées et que les événements des cuves soient hors d'eau.

Du fait de l'implantation d'installations sensibles en sous-sol, la MRAe invite le maître d'ouvrage à présenter de façon plus détaillée la prise en compte du risque important de remontées de nappe et des risques indirects liés à la coupure des réseaux en cas de crue, en justifiant mieux de l'efficacité des mesures prévues.

Aussi, l'aménagement du socle en sous-sol est susceptible de modifier les écoulements souterrains. Le maître d'ouvrage mentionne la prise en compte du dossier loi sur l'eau, déposé pour la ZAC Seguin – Rives de Seine, et les études réalisées dans ce cadre. L'étude d'impact précise ainsi que « *Les modélisations réalisées permettent de conclure que les aménagements Vivendi de l'île Seguin (notamment parking souterrain et sous-sols du projet M'Seguin) ne présentent pas d'impacts qui s'étendent en dehors de l'emprise du projet* ». Cette information pourrait être complétée par une présentation plus détaillée des écoulements.

De plus, le dossier ne précise pas l'exutoire des rejets d'exhaure¹³. Pour information, l'arrêté préfectoral n° 2009-108 du 31 juillet 2009 (autorisation loi sur l'eau) définit un point de rejet des eaux d'exhaure situé sur le quartier du Trapèze, ainsi que des normes encadrant ces rejets. Il n'est pas fait état, dans l'étude d'impact, ni de ces normes, ni de démarches visant à solliciter la création d'un éventuel nouveau point de rejet.

La MRAe recommande de compléter le dossier :

- **en s'assurant que la société publique locale (SPL) Val-de-Seine Aménagement, aménageur de la ZAC, dispose des plans à jour des sous-sols du projet M'Seguin ;**
- **en précisant, en fonction des résultats de l'étude hydrogéologique menée par Val-de-Seine Aménagement, les mesures éventuelles à mettre en œuvre, concernant l'évitement, la réduction, voire la compensation des impacts du projet sur les écoulements souterrains ;**
- **en justifiant du respect, pour les rejets d'exhaure, de la localisation et des normes autorisées par arrêté préfectoral.**

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le projet applique bien les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009. La MRAe rappelle que celles-ci peuvent évoluer dans le cadre du renouvellement de cet arrêté, afin de tenir compte notamment des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021. De plus, l'étude d'impact du projet doit porter des mesures d'évitement, réduction ou compensation des incidences en compatibilité avec le SDAGE, en

¹² Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation »

¹³ Issus du pompage des eaux souterraines

particulier sur le principe de retenir une partie des pluies dans les espaces végétalisés (orientations des toitures, des voiries, etc.). En effet, la SPL n'étant plus maître d'ouvrage des espaces publics végétalisés dans le centre de l'île, contrairement à ce que prévoyait l'arrêté préfectoral IOTA¹⁴ de 2009 sur la ZAC, l'étude d'impact du projet doit garantir la mise en œuvre de ces mesures sur ce sujet.

À ce titre, le maître d'ouvrage propose des mesures visant à réduire les ruissellements. Celles-ci portent notamment sur l'aménagement des toitures végétalisées. Le dossier indique également que le projet ne nécessite pas de créer de nouveaux points de rejet des eaux pluviales en Seine, autres que ceux définis par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009. Cette information devra être confirmée dans le cadre du renouvellement de cet arrêté. Même si un effort a été engagé pour assurer la cohérence entre l'étude d'impact de la ZAC et l'étude d'impact du projet, cette dernière gagnerait à mieux justifier la cohérence des mesures projetées avec celles proposées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale à l'échelle de la ZAC.

Enfin, il est indiqué dans l'étude d'impact que « *le projet n'implique aucune intervention directement dans la Seine, ni aménagement sur les berges de Seine* ». Or cette information est contredite par le plan masse du projet (Fig. 2) et par la gestion annoncée des déblais par voie navigable.

La MRAe recommande de clarifier la définition du projet concernant la construction éventuelle d'embarcadères et de préciser en conséquence :

- **les impacts éventuels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;**
- **les impacts relatifs à l'évacuation des 400 000 m³ de déblais générés par le projet, selon qu'elle soit effectuée par le fleuve ou par la route.**

3.3 Les milieux naturels

Le projet prévoit le terrassement total de l'emprise concernée. Les impacts résiduels sont jugés par le maître d'ouvrage comme négligeables après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact.

À ce titre, l'ensemble des espaces verts du projet sont aménagés en toiture ou sur dalle. Cette configuration exclut la mise en place d'un véritable corpus végétal de « pleine terre ». Le développement attendu de la végétation doit être mieux justifié au regard des épaisseurs de terre disponibles.

Concernant les effets attendus du projet sur la biodiversité, l'effectivité des intentions présentées n'est toutefois pas démontrée.

La MRAe recommande de compléter le dossier en étudiant précisément la fonctionnalité écologique du futur jardin sur dalle et en démontrant l'effectivité des mesures proposées.

Par ailleurs, l'absence d'information précise quant à l'ouverture au public du jardin ne permet pas d'analyser l'impact du projet sur la disponibilité d'espaces verts pour les habitants du secteur, ni l'impact de la fréquentation humaine sur le développement de la biodiversité.

3.4 L'insertion paysagère du projet

De par ses dimensions importantes, le projet s'interpose entre le coteau et la plaine et ferme ce paysage remarquable. Depuis les rives extérieures, en comparaison avec la situation actuelle, il constitue une barrière visuelle et désorganise la vision de la boucle du fleuve. Pour juger de l'efficacité des percées visuelles proposées, cet effet direct de fermeture du paysage nécessite en premier lieu d'être analysé précisément. En l'état, la « transparence » attendue d'une rive à l'autre n'est pas démontrée.

En particulier, une étude paysagère plus approfondie est attendue pour mieux appréhender l'insertion du projet à hauteur d'homme, notamment depuis Boulogne mais également depuis les coteaux de Meudon et d'Issy-les-Moulineaux, depuis lesquels le projet est très perceptible, ainsi que depuis les berges.

Enfin, les connexions du projet avec l'espace public et les rapports entretenus avec les opérations voisines ne sont pas développés de façon pertinente.

14 IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités.

Une meilleure coordination en amont des évaluations environnementales et des saisines aurait contribué à la cohérence et à la transparence des démarches d'évaluation environnementale réalisées.

La MRAe recommande :

- **de caractériser plus précisément l'impact du projet sur l'unité paysagère constituée par cette boucle de la Seine et sur l'épannelage du secteur, en considérant la fermeture opérée du paysage par rapport à la situation actuelle ;**
- **d'approfondir l'analyse de l'insertion du projet à hauteur d'homme ;**
- **d'étudier les connexions et les relations qu'entretient le projet avec l'aménagement d'ensemble prévu pour l'Île Seguin, dans le cadre de la réalisation de la ZAC Seguin – Rives de Seine.**

3.5 Les conditions de circulation

Le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic, basée sur le nombre limité de places de stationnement disponibles au sein du projet (700 places réservées aux futurs employés et visiteurs du groupe Vivendi). Toutefois, l'affirmation selon laquelle les reports de stationnement sur les parkings publics extérieurs à l'Île Seguin seront réduits à environ cinquante véhicules par heure (pièce A04, page 31) doit être démontrée.

En considérant ces hypothèses, l'étude d'impact conclut que le trafic supplémentaire généré par le projet, notamment sur les axes déjà chargés du secteur, sera limité. Par conséquent, selon le dossier, les impacts sur les nuisances sonores et la pollution de l'air ne sont pas notables.

Par ailleurs, l'analyse du projet sur les transports en commun et les modes doux est réduite à un rappel des moyens de desserte disponibles et ceux en projet (pièce A04, pages 38-39). La répartition des modes d'accès des futurs employés et l'impact du projet sur la capacité des transports en commun ne sont pas étudiés.

L'étude d'impact avance aussi que « *le projet se doit de mailler les cheminements piétons entre les sites amont et aval de l'île* » (pièce A03, page 103). Or le projet présenté a pour résultat au contraire de fermer l'île Seguin au public sur toute sa partie centrale. La liaison entre la pointe amont et la pointe aval ne sera donc possible qu'en contournant l'ensemble immobilier par les berges de l'Île Seguin. Cet impact du projet sur les circulations douces à l'échelle de l'Île Seguin n'est pas analysé dans le dossier.

Enfin, les impacts du chantier sur la circulation routière et les nuisances engendrées ne sont pas quantifiés. Ceux-ci dépendent notamment de la mise en œuvre d'une desserte fluviale.

La MRAe recommande, en lien avec l'évaluation environnementale de l'aménagement de la ZAC :

- **de justifier plus en détail les différents modes d'accès des futurs employés ;**
- **d'étudier l'impact du projet sur la capacité des transports en commun ;**
- **d'étudier l'impact du projet sur les circulations douces à l'échelle de l'île Seguin ;**
- **d'estimer la circulation de poids lourds engendrée en phase chantier et les nuisances associées pour les riverains.**

4 Justification du projet

Le dossier rappelle certaines performances attendues du projet du point de vue environnemental, sans présenter de solution de substitution (pièce A02, page 18).

Dans son avis du 19 décembre 2013 sur le projet d'aménagement de la ZAC Seguin – Rives de Seine, pour lequel la destination de la partie centrale de l'île n'était pas précisément connue, l'autorité environnementale indiquait la nécessité d'engager une démarche d'évaluation environnementale complète à l'échelle de la ZAC et plus particulièrement de l'Île Seguin, en tenant compte de l'état d'avancement des différents projets. Cette démarche n'ayant pas été réalisée depuis, les choix d'implantation et de programmation dont résulte l'opération M'Seguिन n'ont pu être justifiés dans ce cadre. La fermeture au public de l'ensemble de la partie

centrale de l'île Seguin et l'absence de mixité programmatique, alors même que la situation de l'île Seguin pourrait offrir un cadre de vie privilégié pour les habitants du secteur, posent notamment question.

Dans le cadre des compléments apportés en cours d'instruction, l'étude d'impact a été améliorée de manière notable pour mieux intégrer des analyses récentes réalisées à l'échelle de la ZAC. Mais une meilleure coordination entre les évaluations environnementales paraît indispensable pour répondre aux objectifs d'intégration de l'environnement et d'information du public portés par la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En l'état, compte-tenu des recommandations émises ci-avant, le projet M'Seguïn apparaît en partie déconnecté de son environnement. En effet, l'aménagement d'ensemble, les usages en cours sur le site, le rapport au fleuve, la constitution de la trame naturelle, les différentes échelles du paysage et les conditions d'accès par des modes doux ne sont pas suffisamment considérés dans le cadre de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de justifier, sur la base de scénarios de substitution :

- **le choix d'implantation et de programmation retenu, en lien avec l'aménagement de la ZAC Seguin Rives-de-Seine ;**
- **l'intégration du projet à son environnement – espaces publics, usages actuels, fleuve, trame naturelle, paysage et circulations – compte-tenu des recommandations émises ci-avant.**

5 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique a pour objectif de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Dans le dossier, le résumé reprend principalement la description du projet. La synthèse de l'état initial sur une seule page et la restitution des impacts sous forme de données binaires ne donnent qu'un sens restreint à l'évaluation environnementale.

6 Information, consultation et participation du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah